

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.bretagne.drivre.gouv.fr>

Plérin, le 3 juin 2009

subdivisions des Côtes-d'Armor  
2, avenue du chalutier sans pitié  
22190 Plérin

téléphone : 02.96.74.46.46

télécopie : 02.96.74.48.57

Affaire suivie par Eric MOULARD

Courrier électronique : [eric.moulard@industrie.gouv.fr](mailto:eric.moulard@industrie.gouv.fr)

Tél. : 02.96.74.78.56

GIDIC n° : 55-418

Réf. : 2009.R.193

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Établissement TOTALGAZ – Commune de SAINT-HERVE  
**Elaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) :  
aléas**

**REF. :**

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques,
- Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT,
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT,
- Dossier d'étude des dangers des installations de TOTALGAZ à ST-HERVE version juin 2007, et ses compléments de mai 2008, décembre 2008 et mai 2009,
- Courrier de TOTALGAZ du 24 octobre 2008.

**Annexe 1 :** ● Phénomènes dangereux retenus pour le PPRT  
**Annexe 2 :** ● Représentation cartographique des aléas technologiques dans le cadre du PPRT

Le présent rapport a pour objet, en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, de transmettre au Préfet des COTES D'ARMOR la représentation cartographique des aléas technologiques dans le cadre de l'élaboration du PPRT relatif à l'établissement exploité par la société TOTALGAZ situé sur la commune de SAINT-HERVE.

## 1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La société TOTALGAZ exploite un stockage de propane dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-HERVE. Compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO II.

Actuellement l'exploitation du dépôt est réglementée par l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 complété par arrêté du 29 juin 1998 qui prend en compte une modification des activités et une amélioration de la défense incendie du site (protection par ruissellement des sphères et réserve d'eau).

Les activités actuellement exploitées sont les suivantes :

| n° de la rubrique de la nomenclature | libellé de la rubrique   | régime | caractéristiques du site   |
|--------------------------------------|--|--------|--|
| 1412-1                               | <b>Gaz inflammables liquéfiés</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température<br>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t ..... | AS     | <b>Total de 1048 t composé comme suit :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>➤ installations de stockage de propane, constituée d'une sphère aérienne de 2000 m<sup>3</sup> de propane, soit <b>927 tonnes</b>.</li> <li>➤ un réservoir aérien "domestique" de GPL de 2 m<sup>3</sup> de propane, soit <b>1t</b></li> <li>➤ stationnement de 16 camions citernes petits porteurs sur le site, soit <b>120 tonnes</b> ( petits porteurs de 6 à 9t considérés à 7,5t en moyenne)</li> </ul> |
| 1414-2                               | <b>Gaz inflammables liquéfiés</b> ( <i>installation de remplissage ou de distribution de</i> )<br><br>2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation ....  | A      | 3 postes de déchargement camions- citernes (Débit total de 225 m <sup>3</sup> /h)<br><br>2 postes de chargement camions-citernes (Débit total de 120 m <sup>3</sup> /h)  |
| 2920-1-b                             | <b>Réfrigération ou compression</b> ( <i>installations de</i> ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,<br>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :<br>b) supérieur à 20 kW mais inférieur à 300 kW  | D      | 3 compresseurs de 18,5 kW chacun, soit <b>55,5 kW</b> au total   |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration)

Toutefois, il est à noter que l'exploitant s'est engagé à réduire sous un an la quantité de propane stockée dans la sphère à 1200 m<sup>3</sup> sous un an .

Cette disposition qui modifie significativement la zone d'aléas sera entérinée par arrêté préfectoral. Les cartes des aléas tiennent compte de cette réduction du risque à la source.

## **2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LIE AUX PPRT**

Suite à l'accident de l'usine AZF à Toulouse, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite « loi risques », a renforcé et amélioré le dispositif de prévention et de réduction des risques industriels. Les PPRT en constituent la pièce maîtresse.

Suite à la parution au Journal Officiel du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le lancement sur l'ensemble du territoire national des travaux de planification de l'urbanisation va pouvoir être engagé autour des 622 établissements à hauts risques, soit 421 PPRT. En région Bretagne, 21 PPRT sont à mettre en œuvre.

L'article 2 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 dispose que l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par arrêté du préfet qui détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet ;
- les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

## **3 ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DU PPRT**

La mise en œuvre des PPRT suppose :

- d'une part la connaissance des aléas (i.e. de la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée), issue des démarches d'analyse et de réduction des risques, conduites par les exploitants ;
- d'autre part la connaissance de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être concernées par les effets d'un phénomène dangereux.

Aussi le contenu réglementaire de l'étude de dangers, qui reprend les principaux éléments de l'analyse des risques, a connu une nécessaire évolution, précisée dans un ensemble de textes dont les principaux sont les suivants :

- Le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Ces textes ont en particulier introduit les points suivants :

- La justification au travers de l'étude de dangers qu'un projet permette d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- L'établissement d'une grille d'évaluation de la criticité des accidents potentiels (grille 5x5 probabilité gravité), obligatoire dans toutes les études des dangers des établissements SEVESO ;
- La définition d'échelles de cotation d'une part de la gravité des accidents majeurs et d'autres part de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ou des accidents potentiels.

La société TOTALGAZ a transmis ces éléments dans son étude de dangers et ses compléments cités en référence.

#### **4 ETAT D'AVANCEMENT DU PPRT**

La démarche d'élaboration du PPRT a été présentée au CLIC lors de sa première réunion du 22 novembre 2005.

Le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2008, précisant le périmètre d'étude du PPRT.

L'inspection des installations classées a réalisé l'analyse et l'instruction de l'étude des dangers qui fera l'objet d'un rapport spécifique . Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement soumis aux membres du CODERST.

Le présent rapport fournit la représentation cartographique des aléas technologiques nécessaire d'une part pour établir le zonage brut, puis le zonage réglementaire, d'autre part pour être en mesure de porter à la connaissance des collectivités locales compétentes les aléas technologiques présentés par TOTALGAZ.

#### **5 ALEAS**

##### **5.1 – Sélection des phénomènes dangereux :**

A partir des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers, l'inspection a sélectionné les phénomènes dangereux pertinents pour réaliser l'analyse et la représentation cartographique des aléas.

Par filtre à la probabilité, un phénomène dangereux de probabilité E (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) peut être exclu, du PPRT à condition que cette classe de probabilité repose:

- soit sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- soit sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Dans le cas de TOTALGAZ, le filtre à la probabilité ne permet pas d'écarter de phénomène dangereux de probabilité E. Tous les phénomènes dangereux identifiés dont les effets sortent des limites de l'installation classée sont donc pris en compte dans le cadre du PPRT.

Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT sont donnés en **annexe 1** au présent rapport.

## 5.2 – Niveaux d'aléas technologiques :

Les phénomènes d'aléas à cinétique rapide du tableau en annexe 1 sont agrégés par type d'effet (thermique et surpression) en intensité et en probabilité afin de caractériser les aléas correspondants.

L'attribution d'un niveau d'aléa consiste à identifier, en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude et pour chaque type d'effet, un des sept niveaux d'aléas définis ci-après.

Pour définir un niveau d'aléa, il faut considérer les phénomènes dangereux dont l'intensité est égale à l'intensité maximale constatée en ce point.

Le niveau d'aléa, pour chacun de ces points du territoire, est alors attribué en fonction de ce niveau maximal d'intensité et du cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux considérés :

|   |            |        |     |       |        |     |              |        |     |          |
|---|------------|--------|-----|-------|--------|-----|--------------|--------|-----|----------|
| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné | Très grave |        |     | Grave |        |     | Significatif |        |     | Indirect |
|   | >D         | 5E à D | <5E | >D    | 5E à D | <5E | >D           | 5E à D | <5E | Tous     |
| Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné                       |            |        |     |       |        |     |              |        |     |          |
| Niveau d'aléa   | TF+        | TF     | F+  | F     | M+     | M   | Fai          |        |     |          |

Tableau 1 - Définition des niveaux d'aléas

En chaque point du périmètre d'étude et par type d'effet, le niveau d'aléa a été caractérisé selon la démarche suivante :

- 1 - identifier le niveau d'intensité maximal impactant le point considéré ;
- 2 - lister les phénomènes dangereux atteignant le niveau d'intensité maximal en ce point ;
- 3 - réaliser le cumul des classes de probabilité des phénomènes dangereux listés au point 2;
- 4 - donner le niveau d'aléa résultant de la combinaison « niveau maximal d'intensité cumul des classes de probabilité d'occurrence » en application des règles d'attribution.

### 5.3 – Cartographie des aléas technologiques

Une cartographie des aléas technologiques est produite par type d'effet en superposant les résultats des analyses des phénomènes dangereux à cinétique rapide et lente. Pour mémoire, il n'y a pas de phénomène dangereux à cinétique lente dans le cas présent.

Les cartes des aléas des effets thermiques et de surpression obtenues après utilisation du logiciel de réalisation des cartes d'aléas **SIGALEA®** sont fournies en **annexe 2**.

## 6 CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les représentations cartographiques des aléas technologiques des effets thermiques et de surpression fournies en annexe 2 ont été réalisées dans le cadre de la démarche d'élaboration du PPRT.

L'inspection des installations classées propose au Préfet des COTES D'ARMOR de transmettre à son service de l'équipement et de l'agriculture les aléas technologiques figurant au présent rapport, afin de les porter à connaissance des collectivités locales compétentes, dans l'attente de l'approbation du PPRT, selon les termes de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007.

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>Le rédacteur,<br/>L'inspecteur des Installations<br/>Classées,</p>  <p>Eric MOULARD</p> | <p>Le vérificateur<br/>Le chef du groupe de subdivisions,</p>  <p>Jean-Pierre DHUMERELLE</p> | <p>L'approbateur,<br/>Le Co responsable du Pôle Ouest<br/>«risque accidentel»</p>  <p>Jean-Pierre GAILLARD</p> |
|---|---|--|

## TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX RETENUS POUR LE PPRT DE TOTALGAZ A ST-HERVE

| N° du PhD | Commentaire  | Indice probabilité | Type d'effet | Effet Très Grave | Effet Grave | Effet Significatif | Bris de Vitres | Cinétique | Équipement                                    | Affectation (limite/centre) * |
|-----------|--|--------------------|--------------|------------------|-------------|--------------------|----------------|-----------|---|-------------------------------|
| 1         | BLEVE sphère de capacité 2000m3 remplie à 1200 m3                          | E                  | thermique    | 505              | 700         | 860                |                | rapide    | sphère  | centre                        |
| 2         | BLEVE sphère de capacité 2000m3 remplie à 1200 m3                          | E                  | surpression  | 140              | 175         | 360                | 720            | rapide    | sphère  | centre                        |
| 3         | BLEVE petit porteur 9 tonnes - Parking n°1                                 | E                  | thermique    | 80               | 120         | 150                |                | rapide    | camion  | limite ensemble agrégé        |
| 4         | BLEVE petit porteur 9 tonnes - Parking n°1                                 | E                  | surpression  | 35               | 45          | 100                | 200            | rapide    | camion  | limite ensemble agrégé        |
| 5         | BLEVE petit porteur 9 tonnes - Parking n°2                                 | E                  | thermique    | 80               | 120         | 150                |                | rapide    | camion  | limite ensemble agrégé        |
| 6         | BLEVE petit porteur 9 tonnes - Parking n°2                                 | E                  | surpression  | 35               | 45          | 100                | 200            | rapide    | camion  | limite ensemble agrégé        |
| 7         | BLEVE petit porteur 9 tonnes - Postes de chargement                        | E                  | thermique    | 80               | 120         | 150                |                | rapide    | camion  | limite ensemble agrégé        |
| 8         | BLEVE petit porteur 9 tonnes - Postes de chargement                        | E                  | surpression  | 35               | 45          | 100                | 200            | rapide    | camion  | limite ensemble agrégé        |
| 9         | BLEVE gros porteur 20 tonnes - poste de déchargement                       | E                  | thermique    | 120              | 170         | 210                |                | rapide    | camion  | limite ensemble agrégé        |
| 10        | BLEVE gros porteur 20 tonnes - poste de déchargement                       | E                  | surpression  | 45               | 65          | 130                | 260            | rapide    | camion  | limite ensemble agrégé        |
| 11        | UVCE issu de la zone pomperie  | E                  | thermique    | 200              | 200         | 225                |                | rapide    | canalisation                                  | limite ensemble agrégé        |
| 12        | UVCE issu de la zone pomperie  | E                  | surpression  |                  |             | 245                | 395            | rapide    | canalisation                                  | limite ensemble agrégé        |
| 13        | UVCE issu de la zone déchargement - postes de déchargement                 | E                  | thermique    | 165              | 165         | 170                |                | rapide    | bras, piquages, tuyauterie poste déchargement | limite ensemble agrégé        |
| 14        | UVCE issu de la zone déchargement - postes de déchargement                 | E                  | surpression  |                  |             | 200                | 315            | rapide    | bras, piquages, tuyauterie poste déchargement | limite ensemble agrégé        |
| 15        | Jet enflammé issu de la zone pomperie - ligne empiissage liquide sphère 6" | E                  | thermique    | 155              | 175         | 195                |                | rapide    | canalisation                                  | limite ensemble agrégé        |
| 16        | Jet enflammé issu de la zone pomperie - ligne empiissage liquide sphère 4" | E                  | thermique    | 130              | 145         | 165                |                | rapide    | canalisation                                  | limite ensemble agrégé        |
| 17        | Jet enflammé issu de la zone déchargement - postes de déchargement         | E                  | thermique    | 125              | 140         | 160                |                | rapide    | bras, piquages, tuyauterie poste déchargement | limite                        |
| 18        | UVCE issu de la zone chargement - postes de chargement                     | E                  | thermique    | 90               | 90          | 95                 |                | rapide    | bras, piquages, tuyauterie poste chargement   | limite                        |
| 19        | UVCE issu de la zone chargement - postes de chargement                     | E                  | surpression  |                  |             | 95                 | 140            | rapide    | bras, piquages, tuyauterie poste chargement   | limite                        |
| 20        | Jet enflammé issu de la zone chargement - postes de chargement             | E                  | thermique    | 70               | 80          | 90                 |                | rapide    | bras, piquages, tuyauterie poste chargement   | limite                        |
| 21        | UVCE dans la zone de stationnement n°1 (près des postes de chargement)     | D                  | surpression  | 50               | 65          | 160                | 320            | rapide    | parking n°1                                   | limite                        |
| 22        | UVCE dans la zone de stationnement n°2 (près des postes de déchargement)   | D                  | surpression  | 40               | 50          | 125                | 250            | rapide    | parking n°2                                   | limite                        |
| 23        | UVCE dans la zone pomperie   | D                  | surpression  |                  | 20          | 60                 | 115            | rapide    | pomperie                                      | limite ensemble agrégé        |
| 24        | UVCE dans la zone des postes de chargement                                 | D                  | surpression  |                  | 20          | 60                 | 115            | rapide    | postes chargement                             | limite ensemble agrégé        |

Les phénomènes suivants dangereux ont été agrégés conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 2007:

N°3 à 10: la classe de probabilité résultante est E

N°11 à 14: la classe de probabilité résultante est E

N°15 et 16: la classe de probabilité résultante est E

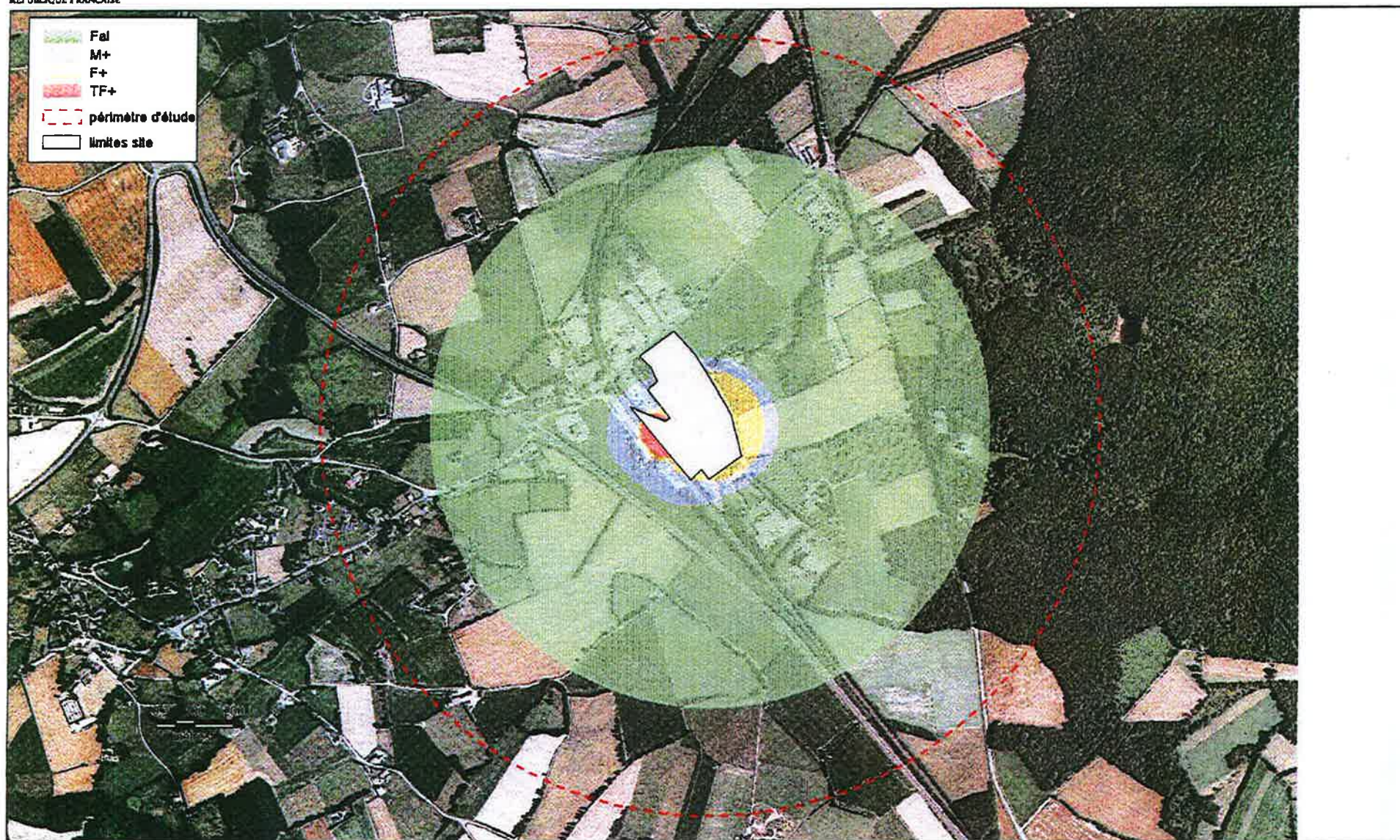
N°23 et 24: la classe de probabilité résultante est D

\* Les origines des phénomènes dangereux à prendre en compte sont données dans l'annexe 1 du complément à l'étude des dangers de décembre 2008

## **CARTES DES ALEAS**



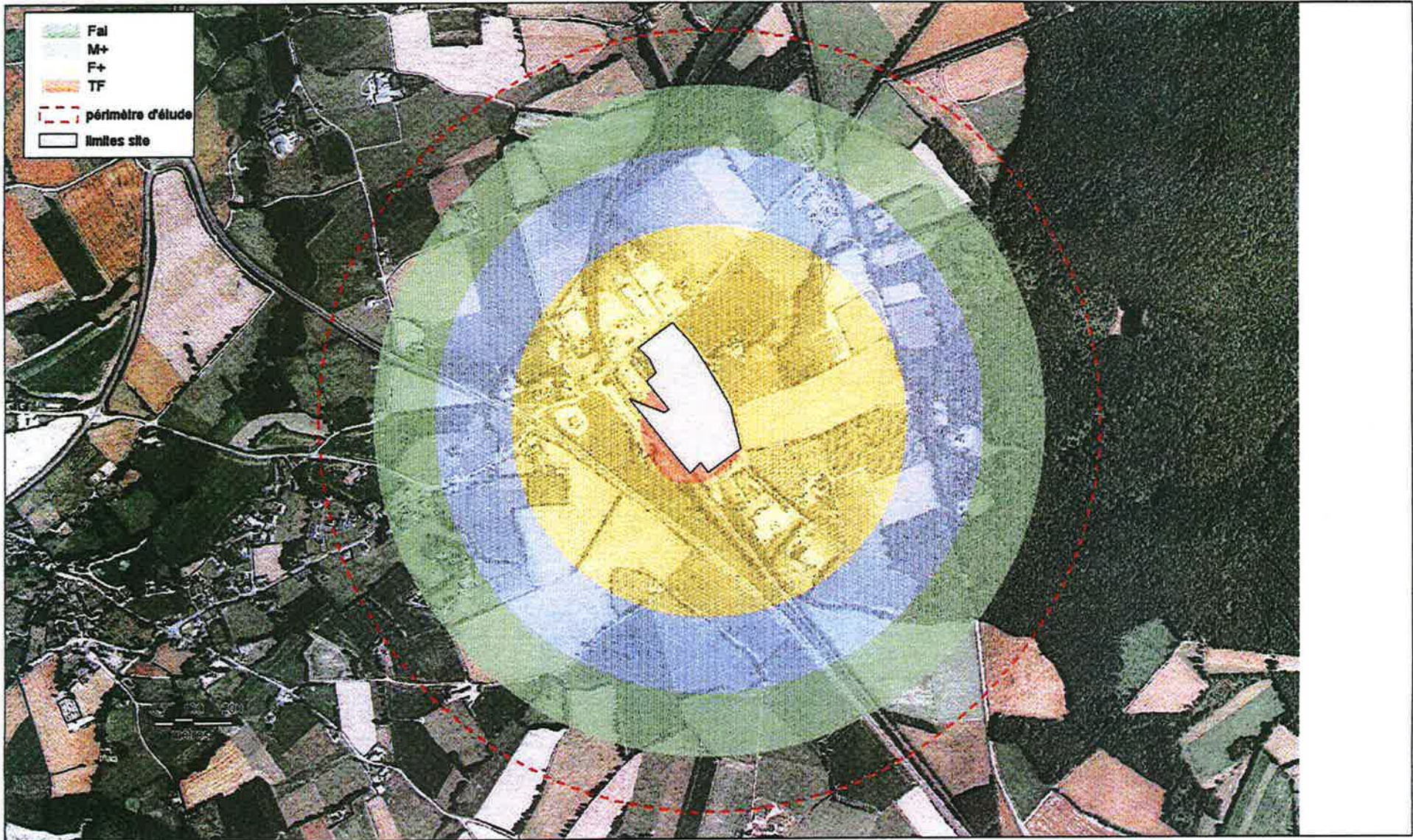
# PPRT de Saint Hervé (Totalgaz) Enveloppes des aléas de surpression



Sources: EDD  
Dossier: carte aleas\Calcul du 2009 05 29  
Rédaction/Édition: SV - 29/05/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

# PPRT de Saint Hervé (Totalgaz) Enveloppes des aléas thermiques





Préfecture des Côtes d'Armor

## PORTER A CONNAISSANCE – RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation

#### TOTALGAZ à SAINT-HERVE

##### *Situation*

L'établissement TOTALGAZ, situé sur le territoire de la commune de Saint-Hervé, est une installation classée soumise à autorisation avec servitudes relevant du seuil haut du classement SEVESO II au sens du code de l'environnement dont l'activité est le stockage de gaz inflammables liquéfiés. La société a été autorisée à exploiter l'installation par arrêté préfectoral du 3 février 1995 complété par arrêté du 29 juin 1998.

L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2008 a prescrit le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de TOTALGAZ à SAINT-HERVE.

Les risques générés par l'établissement TOTALGAZ intéressent les territoires des communes de L'HERMITAGE LORGE et SAINT-HERVE.

##### *Les outils de maîtrise de l'urbanisation hors PPRT*

Dans l'attente de l'approbation du PPRT pour l'établissement TOTALGAZ,

1) les outils de maîtrise de l'urbanisation à la disposition de l'Etat sont :

- le « porter à connaissance » (PAC) correspondant à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU)
- le « porter à connaissance » (PAC) élargi dans le cas d'un document d'urbanisme déjà approuvé, en présence d'une carte communale ou en l'absence de tout document d'urbanisme lorsque que le préfet informe officiellement la collectivité

2) les outils de maîtrise de l'urbanisation à la disposition de la collectivité sont :

- la gestion du territoire par la planification : SCOT, PLU, carte communale
- la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire (article R 111-2 du code de l'urbanisme)

Dès que le « porter à connaissance » est réalisé, le service instructeur des autorisations de construire ou d'aménager peut directement prendre en compte le risque sur la base des règles édictées dans le présent document .

## Connaissance de l'aléa technologique

« L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. »  
(Guide méthodologique PPRT – MEDAD)

Le rapport de la DRIRE en date du 3 juin 2009 produit la représentation cartographique des aléas technologiques nécessaire d'une part dans le cadre de l'élaboration des zonages du PPRT, d'autre part pour être en mesure de porter à la connaissance des collectivités locales compétentes les aléas technologiques présentés par TOTALGAZ.

Ce rapport montre que sept niveaux d'aléas technologiques issus de l'installation pour les effets thermiques et de surpression ont été attribués :

| Niveau d'intensité de l'effet   | Très grave sur la vie humaine |    | De très grave à grave sur la vie humaine |   | De grave à significatif sur la vie humaine |   | De significatif à indirect sur la vie humaine |
|---------------------------------|-------------------------------|----|--|---|--|---|---|
| Niveau d'aléa                   | TF+                           | TF | F+                                       | F | M+   | M | Fai   |
| Distance zone d'effet thermique | ≈ 505 m                       |    | ≈ 700 m                                  |   | ≈ 860 m                                    |   |   |

Tableau 1: Niveaux d'aléas technologiques pour l'effet thermique

| Niveau d'intensité de l'effet        | Très grave sur la vie humaine |    | De très grave à grave sur la vie humaine |   | De grave à significatif sur la vie humaine |   | De significatif à indirect sur la vie humaine |
|--------------------------------------|-------------------------------|----|--|---|--|---|---|
| Niveau d'aléa                        | TF+                           | TF | F+                                       | F | M+   | M | Fai   |
| Distance zone d'effet de surpression | ≈ 140 m                       |    | ≈ 175 m                                  |   | ≈ 360m                                     |   | ≈ 720 m                                       |

Tableau 2: Niveaux d'aléas technologiques pour l'effet de surpression

Le tableau ci-après précise les préconisations sur l'urbanisation future pour les effets thermiques et de surpression selon le niveau d'aléa (circulaire interministérielle Ecologie – Equipement du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées) :

| Niveau d'aléa   | Préconisations sur l'urbanisation future (circulaire du 4 mai 2007)   |
|---|---|
| Très Fort + (TF+) à Très Fort (TF)<br><i>Thermique et Surpression</i> | Interdiction totale de construire sauf installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques  |
| Fort + (F+) à Fort (F)<br><i>Thermique et Surpression</i>             | Interdiction de construire sauf :<br>- extensions liées à l'activité à l'origine des risques<br>- aménagements et extensions d'installations existantes<br>- installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)<br>- infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone |
| Moyen + (M+) à Moyen (M)<br><i>Surpression</i>                        | Autorisation de construire possible sous réserve de :<br>- ne pas augmenter la population totale exposée<br>- ne pas densifier l'occupation du territoire   |
| Moyen + (M+)<br><i>Thermique</i>                                      | Sont donc interdits :<br>- les Etablissements Reçevant du Public (ERP)<br>- la réalisation d'une opération d'ensemble (exemple : lotissement)   |
| Moyen (M)<br><i>Thermique</i>   | Autorisation sauf :<br>- les Etablissements Reçevant du Public (ERP) difficilement évacuables   |
| Faible (Fai)<br><i>Surpression</i>                                    |   |

Tableau 3: préconisations sur l'urbanisation future

En conclusion, pour les préconisations sur la maîtrise de l'urbanisation, il est retenu quatre zones :

#### Zone R

Il s'agit d'une zone où l'effet thermique a un niveau TF et F+ et l'effet de surpression a un niveau d'aléa de TF+, F+ et M+.

La règle est l'**interdiction stricte de construire**.

#### Zone r

Il s'agit d'une zone où l'effet thermique a un niveau F+ et l'effet de surpression a un niveau d'aléa de F+, M+ et Fai.

La règle est l'**interdiction de construire tous nouveaux projets** à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles.

- Zone B

Il s'agit d'une zone où l'effet thermique a un niveau d'aléa de M+ et l'effet de surpression a un niveau d'aléa de Fai. L'autorisation de **construire est possible** sous réserve de ne pas augmenter la population exposée .

- Zone b

Il s'agit d'une zone où l'effet de surpression a un niveau d'aléa Fai.

L'autorisation de **construire est la règle**. Toutefois, les Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables sont interdits.

## Préconisations en matière d'urbanisme

### Préconisations pour la zone R

Il s'agit d'une zone d'interdiction stricte de construire.

Les préconisations peuvent se traduire en terme de projet de règlement comme ci-après:

#### **Article R 1 Occupations et utilisations du sol interdites**

- Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article R2.

#### **Article R 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- Les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- Les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :pas d'aggravation du risque,pas de présence permanente de personnel supplémentaire, activité de stockage uniquement, pas d'accueil de public.

### Préconisations pour la zone r

La règle est l'interdiction de construire sauf aménagements compatibles en relation directe avec l'activité à l'origine des risques.

Ces préconisations peuvent se traduire en terme de projet de règlement comme ci-après:

#### **Article r 1 Occupations et utilisations du sol interdites**

- Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

#### **Article r 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- Les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement sont autorisées.
- Les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sont autorisées, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :pas d'aggravation du risque,pas de présence permanente de personnel supplémentaire, activité de stockage uniquement,pas d'accueil de public.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux sont autorisées, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :mise en oeuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,aucune présence temporaire ou permanente de personnels (hors exercices ponctuels, de travaux de maintenance, d'entretiens ou de réparations .), pas d'augmentation des risques existants (effets dominos etc.).

### **Préconisations pour la zone B**

L'autorisation de **construire est possible** sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

Ces préconisations peuvent se traduire en terme de projet de règlement comme ci-après:

#### **Article B 1 Occupations et utilisations du sol interdites**

- Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

#### **Article B 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- les constructions annexes aux constructions existantes (abris, garages, hangars agricoles etc.) non destinés à accueillir de nouvelles populations sont autorisées, sous réserve qu'elles soient adaptées aux effets thermique et de surpression engendré par le risque industriel (mise en place de matériaux de protection non inflammables, renforcement du bâti ).
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sont autorisées sous réserve des dispositions cumulatives suivantes : mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages, aucune présence temporaire ou permanente de personnels (hors exercices ponctuels ou travaux de maintenance, d'entretiens ou de réparations ), pas d'augmentation des risques existants (effets dominos etc.).

### **Préconisations pour la zone b**

Il s'agit d'une zone où **l'autorisation de construire est la règle**, sous réserve de règles particulières sur le bâti.

Ces préconisations peuvent se traduire en terme de projet de règlement comme ci-après :

#### **Article b 1 Occupations et utilisations du sol interdites**

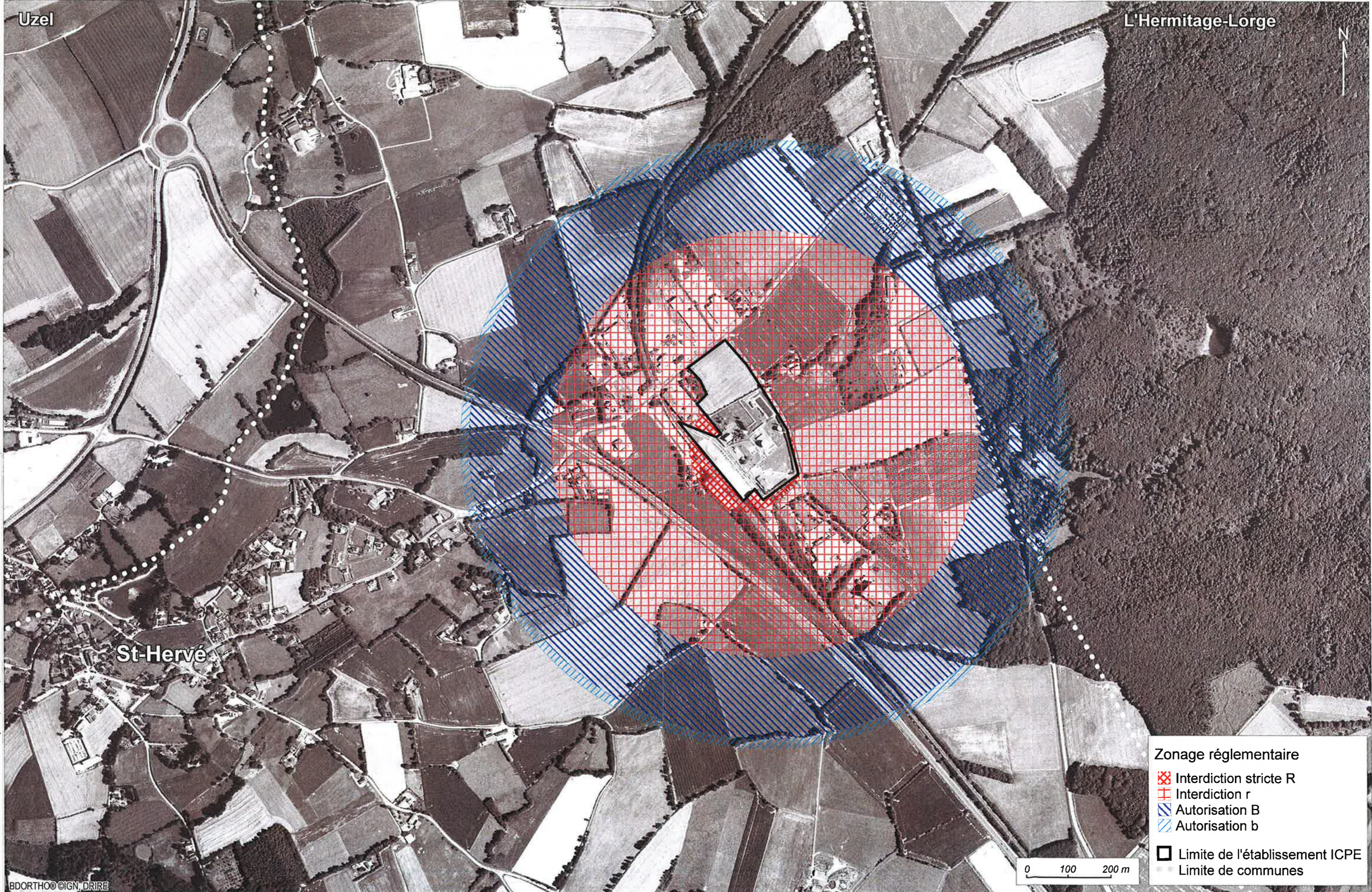
- les collectifs supérieurs à « R+1+combles »
- les Etablissements Recevant du Public difficilement évacuables tels que maisons de retraite, crèches, écoles ...

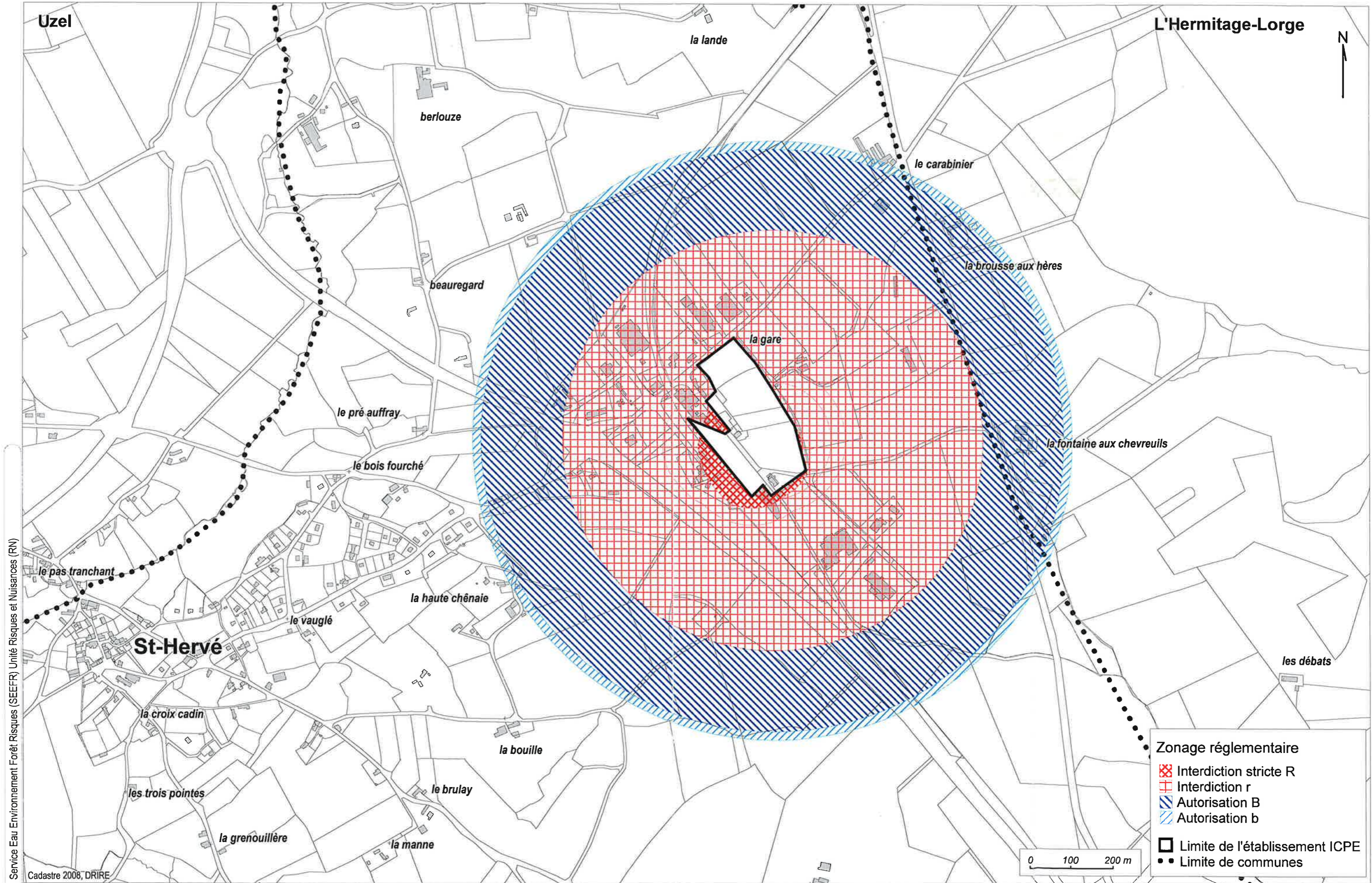
#### **Article b 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- les nouvelles constructions sont autorisées, sous réserve qu'elles soient adaptées à l'effet de surpression engendré par le risque industriel (renforcement sur le bâti).

### **Recommandations sur les implantations en limite de zone**

Afin de tenir compte de l'incertitude liée à l'évaluation théorique des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue. Il sera rappelé dans les documents d'information préventive sur les risques que les dommages aux biens et aux personnes pourraient survenir à l'extérieur des zones ainsi définies. Il convient donc d'être prudent et de porter un regard attentif aux implantations en limites d'exposition aux risques, en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.







2123/09

0 8 DEC. 2009



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

à

Madame le Maire  
Le Paly  
22150 L'HERMITAGE-LORGE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Côtes-d'Armor

service  
Eau, Environnement,  
Forêt et Risques  
unité  
Risques Nuisances

Saint-Brieuc, le **30 NOV. 2009**

**objet** : Porter à connaissance de risques technologiques.

**références** : 2009-239

**affaire suivie par** : Noëlle Le Bouch

tél. : 02 96 62 47 08, fax : 02 96 33 29 05

courriel : Noelle.Lebouch@equipement-agriculture.gouv.fr

**PJ** : 1 dossier.

Madame le Maire,

Votre conseil municipal a, par délibération en date du 13 mars 2006, approuvé le Plan Local d'Urbanisme communal.

Je porte à votre connaissance les informations relatives aux risques technologiques générés par l'établissement « TOTALGAZ » à Saint-Hervé.

Les informations contenues dans ce document seront utilisées sans délai dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Il serait souhaitable d'intégrer ces dispositions dans les meilleurs délais dans votre document d'urbanisme approuvé.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes hommages.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pr. de GESTAS de LESPERON